

Analyse des marchés de gros des prestations de circuit *inter* urbain *inter* territorial de services de capacité relatifs au territoire de Saint-Barthélemy

Projet de décision notifié à la Commission européenne

**Projet de décision
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 juin 2011
portant sur la définition des marchés de gros pertinents des prestations de
circuit interurbain interterritorial de services de capacité relatifs à Saint-
Barthélemy, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur
ces marchés et les obligations imposées à ce titre**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue un projet de décision de l'ARCEP.

La décision finalement adoptée par l'Autorité pourra être adaptée pour prendre en compte les commentaires éventuels de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales de la Communauté européenne, ainsi que ceux issus de la consultation publique menée parallèlement à la notification.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ci-après dénommée « Autorité »,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la recommandation C(2005) 103/1 de la Commission européenne en date du 21 janvier 2005 relative à la fourniture de lignes louées dans l'Union européenne Partie 1 – Principales conditions de fourniture en gros de lignes louées ;

Vu la recommandation de la Commission européenne C(2005) 951/2 en date du 29 mars 2005 relative à la fourniture de lignes louées dans l'Union européenne Partie 2 – Tarification de la fourniture de circuits partiels de lignes louées ;

Vu la recommandation C(2007) 5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation « marchés pertinents ») ;

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ci-après dénommé « CPCE », et notamment ses articles L. 36-7, L. 37-1, L. 38, L. 38-1, L. 38-2, D. 301 à D. 315 et D. 369 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 ;

Vu la décision n° 04-0376 de l'Autorité en date du 4 mai 2004 se prononçant sur un différend opposant Outremer Télécom à France Télécom ;

Vu la décision n° 2010-0402 de l'Autorité en date du 8 avril 2010 portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la consultation publique de l'Autorité relative à l'analyse du marché de gros des services de capacité des segments interurbains interterritoriaux relatifs à Saint-Martin et Saint-Barthélemy publiée le 3 mars 2011 et close le 31 mars 2011 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée, publiées le 29 avril 2011 ;

Vu la demande d'avis à l'Autorité de la concurrence en date du 3 mai 2011 ;

Vu l'avis n° 11-A-08 de l'Autorité de la concurrence en date du 10 juin 2011 ;

[Vu la consultation publique de l'Autorité portant sur la définition des marchés de gros pertinents des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités relatifs à Saint-Barthélemy, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre publiée le [xxx] et close le [xxx]]

[Vu les réponses à cette consultation publique,]

[Vu la notification à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats Membres la Communauté européenne en date du [xxx], relative au projet de décision de l'Autorité portant sur la définition des marchés de gros pertinents des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités relatifs à Saint-Barthélemy, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre,]

[Vu les observations de la Commission européenne en date du [xxx],]

[Après en avoir délibéré le [xxx],]

Préambule

Les articles L. 37-1 à L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) disposent qu'il incombe à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP ») d'analyser les marchés énumérés par la Commission européenne comme susceptibles d'être pertinents pour une régulation sectorielle, de désigner les entreprises disposant éventuellement d'une influence significative sur ces marchés et, le cas échéant, de définir les obligations *ex ante* susceptibles de remédier aux problèmes concurrentiels identifiés.

Dans le cycle actuel d'analyse de marché des services de capacité, débuté par l'adoption en avril 2010 de la décision n° 2010-0402, l'Autorité a analysé trois marchés de services de capacité susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* :

- le marché des prestations de segment terminal, sur une base nationale ;
- le marché des prestations de circuit interurbain intraterritorial, sur une base nationale ;
- le marché des prestations de circuit interurbain interterritorial, par segments.

La décision n°2010-0402 conclut en particulier à la nécessité de déréguler partiellement le marché des prestations de circuit interurbain interterritorial et d'en effectuer une analyse segment par segment en raison des disparités concurrentielles rencontrées.

La décision identifie, analyse et tire des conclusions sur les segments relatifs aux territoires suivants :

- les territoires de la zone Caraïbes et Guyane : Guadeloupe, Martinique et Guyane ;
- les territoires de l'océan Indien : La Réunion et Mayotte.

A contrario, la décision n'identifie pas et n'analyse pas les segments du marché des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité relatifs aux îles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Saint-Martin et Saint-Barthélemy constituaient jusqu'au 21 février 2007 un arrondissement de la Guadeloupe. Depuis cette date, elles sont devenues deux collectivités d'outre-mer distinctes. Au vu des définitions de marché retenues par l'Autorité dans la décision n°2010-0402, les liaisons aboutissant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy relèvent de ce fait désormais du marché des prestations de circuit interurbain interterritorial. En dépit du changement effectif de leur statut à la date de l'analyse en avril 2010, elles n'ont cependant pas été identifiées et analysées en tant que segments du marché des prestations de circuit interurbain interterritorial dans la décision n°2010-0402, et n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre du deuxième cycle d'analyse de marché. Afin de remédier à cette lacune, il est donc nécessaire de mener une analyse des segments interurbains interterritoriaux relatifs à ces deux îles du marché des services de capacité, et de désigner, le cas échéant, des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et d'imposer des obligations à ce titre.

Conformément à l'article D. 301 du CPCE, l'Autorité a mis en consultation publique, du 3 au 31 mars 2011, un projet d'analyse des marchés de gros des prestations de circuit *inter* urbain *inter* territorial de services de capacités relatifs aux collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Quatre acteurs ont transmis une contribution :

- Dauphin Telecom,
- France Télécom,
- Global Caribbean Network,

- Outremer Telecom.

Leurs contributions ont été rendues publiques le 29 avril 2011, à l'exception des passages couverts par le secret des affaires, et ont par ailleurs fait l'objet d'une synthèse, publiée le même jour.

Le projet d'analyse a été modifié au regard de ces contributions mais a conservé essentiellement ses conclusions. Ainsi, les marchés de gros relatifs à Saint-Martin n'ont pas été déclarés pertinents pour une régulation sectorielle *ex ante* et aucun acteur n'a été désigné comme exerçant une influence significative. *A contrario*, les marchés de gros relatifs à Saint-Barthélemy ont été déclarés pertinents pour une régulation sectorielle *ex ante* et Global Caribbean Network a été désigné comme opérateur exerçant une influence significative sur ces marchés.

Conformément à l'article L37-1 du CPCE, l'Autorité a ensuite sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la définition des marchés et la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités relatifs aux collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. L'Autorité de la concurrence a ainsi fait part de ses observations dans son avis n°11-A-08 en date du 10 juin 2011.

Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence invite l'ARCEP à approfondir sa position concernant la pertinence des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités relatifs à la collectivité territoriale de Saint-Martin et à procéder le cas échéant à la désignation d'un ou plusieurs opérateur(s) puissant(s) sur ces marchés. Par ailleurs, en raison du constat d'une absence de dynamique concurrentielle sur l'ensemble des marchés de gros de circuit interurbain interterritorial de services de capacité de la zone, l'Autorité de la concurrence a suggéré à l'Autorité de procéder à un réexamen anticipé de ces marchés.

Au regard de ces observations, l'Autorité a pris la décision de modifier le périmètre de la présente analyse et de restreindre son champ aux marchés de gros relatifs à Saint-Barthélemy. Parallèlement aux travaux d'adoption de cette analyse de marché recentrée sur Saint-Barthélemy, l'Autorité va poursuivre son examen des marchés de gros relatifs à Saint-Martin, qui seront traités dans une analyse séparée.

Analyse des marchés

I. Introduction

I.1. Le processus d'analyse de marché

L'Autorité rappelle que le processus d'analyse des marchés consiste, conformément aux dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE :

- à déterminer la liste des marchés du secteur dont les caractéristiques en termes de développement de la concurrence justifient l'imposition d'un dispositif de régulation spécifique ;
- à désigner, le cas échéant, les opérateurs disposant sur ces marchés d'une influence significative ;
- à fixer les obligations spécifiques, adaptées et proportionnées aux problèmes concurrentiels constatés.

L'analyse menée par l'Autorité vise, en vertu des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, à analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés et à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 37-3 et D. 301 du même code, l'Autorité recueille l'avis de l'Autorité de la concurrence, soumet son projet de décision à consultation publique et le notifie à la Commission européenne et aux autorités de régulation nationales des autres États membres.

Au terme du second cycle d'analyse des marchés correspondant au processus décrit ci-dessus, l'Autorité a adopté le 8 avril 2010 la décision n° 2010-0402 et a maintenu une régulation *ex ante* sur le marché de gros des prestations de segment terminal de services de capacité et certains segments spécifiques des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité. Cette décision ne définissait pas de marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité spécifiques aux segments relatifs aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. En effet, les îles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, constituaient jusqu'au 21 février 2007, un arrondissement de la Guadeloupe. Depuis cette date, elles sont devenues deux collectivités d'outre-mer distinctes. Au vu des définitions de marché retenues par l'Autorité dans la décision n°2010-0402, les liaisons aboutissant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy relèvent désormais des marchés des prestations de circuit interurbain interterritorial. Au plan réglementaire, ces deux territoires doivent donc être appréhendés de manière autonome.

C'est pourquoi l'Autorité a engagé un cycle d'analyse des marchés spécifique à ces collectivités sur la base de la recommandation révisée sur les marchés pertinents publiée par la Commission européenne le 17 décembre 2007 et en complément de la décision n° 2010-0402.

L'Autorité mène ici l'analyse des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité à destination des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en s'appuyant sur les marchés qu'elle avait délimités comme pertinents au terme du second cycle de son analyse.

I.2. Durée d'application de la décision

Conformément aux prescriptions de l'article D. 301 du CPCE, l'Autorité peut déclarer un marché pertinent « pour une durée maximale de trois ans ». L'Autorité doit réviser son analyse de sa propre initiative « lorsque l'évolution de ce marché le justifie », ou encore « dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne » du 17 décembre 2007 précitée. En outre, en vertu des articles D.302 et

D.303 du même code, les décisions déterminant l'existence d'une influence significative et imposant aux opérateurs des obligations sont réexaminées dans les mêmes conditions.

La présente analyse est valable pour une durée de trois ans. L'Autorité s'est attachée à effectuer une analyse prospective du marché sur cette période et considère que la mise en œuvre d'une régulation de ce marché pendant une durée de trois ans est pertinente, au regard de l'absence d'évolution prévisible vers une situation de concurrence effective.

En tant que de besoin et au vu des évolutions des marchés concernés, l'Autorité pourra être amenée à effectuer une nouvelle analyse avant la fin de la période envisagée et, le cas échéant, procéder à une modification anticipée de la définition des marchés pertinents ou de la désignation des opérateurs exerçant une influence significative en application du troisième alinéa de l'article D. 303 du CPCE. L'Autorité pourra notamment être amenée à réviser la présente analyse parallèlement à la révision de la décision n°2010-0402 relative à l'analyse des marchés des services de capacité afin de mettre en cohérence les périodes d'application de ces deux analyses intimement liées.

Par ailleurs, l'Autorité pourra être amenée à modifier, en tant que de besoin, les obligations imposées durant la période de trois ans pour en permettre une mise en œuvre optimale en application du troisième alinéa de l'article D. 303 du CPCE.

I.3. Textes de référence

I.3.1. Les textes européens

I.3.1.1. La définition réglementaire des liaisons louées au niveau européen

Le texte européen de référence comportant une définition des liaisons louées est la directive 92/44/CE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (appelée aussi directive ONP liaisons louées)¹.

Après avoir rappelé dans les considérants que « *le concept de lignes louées couvre l'offre de capacités de transmission transparente entre points de terminaison du réseau comme service distinct mais ne couvre pas la commutation sur demande ou l'offre faisant partie d'un service commuté offert au public* », les liaisons louées sont définies comme étant : « *les systèmes de télécommunications fournis dans le contexte de l'établissement, du développement et de l'exploitation du réseau public de télécommunications, qui offrent une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture de lignes louées)* ».

Par ailleurs, le principal organisme de normalisation de référence au niveau européen², l'ETSI, donne une définition équivalente dans ses normes sur les liaisons louées (par exemple la norme ETSI EN 300 448 2.1 sur les liaisons louées analogiques 2 fils) que l'on peut traduire par : « *une liaison louée est une capacité de transmission fournie par un opérateur de réseau ouvert au public entre points de terminaison du réseau, qui possède des caractéristiques bien définies et qui n'inclut pas de fonction de commutation contrôlée par l'utilisateur (commutation à la demande)* ».³

¹ Arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1^o de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique).

² Les normes de l'ETSI adoptées par la Commission figurent dans la liste des normes et/ou spécifications pour les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques et les ressources et services associés (2002/C 331/04).

³ *a leased line is a telecommunication facility provided by a public telecommunication network that provide defined telecommunication characteristics between network termination points and that do not include switching functions that the user can control (e.g. on-demand switching)*

1.3.1.2. La recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents

Le 17 décembre 2007, la Commission européenne a publié la liste révisée des « marchés pertinents » pour une régulation sectorielle *ex ante*, modifiant celle publiée le 11 février 2003.

Dans son ancienne liste, qui comportait dix-huit marchés pertinents, la Commission européenne qualifiait de pertinents trois marchés de services de capacité. Il s'agissait des marchés suivants :

- le marché de détail des services de capacité (anciennement « marché 7 ») ;
- le marché de gros des prestations de segment terminal de services de capacité (anciennement « marché 13 ») ;
- le marché de gros des prestations de segment interurbain de services de capacité (anciennement « marché 14 »).

Dans la liste publiée le 17 décembre 2007, la Commission européenne a retiré le marché de détail et le marché de gros des services de capacité sur le segment interurbain pour ne retenir que le marché de gros des prestations de segment terminal de services de capacité (marché 6), consistant en la « *fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir la capacité louée ou réservée* ».

Concernant le segment interurbain, dans la notice accompagnant la liste des marchés pertinents, la Commission européenne explique que des réseaux d'infrastructures parallèles ont été déployés dans tous les États membres, notamment sur les principales routes interurbaines, conduisant à baisser les barrières à l'entrée. Par ailleurs, la Commission européenne note que, dans la majorité des États membres, les ARN ont conclu au caractère suffisamment concurrentiel du marché de gros du segment interurbain en raison du nombre important de réseaux alternatifs à celui de l'opérateur historique pour l'acheminement de services de capacité.

Néanmoins, la Commission européenne reconnaît que certaines liaisons peuvent continuer à être peu concurrentielles, ce qui pourrait conduire certaines ARN à démontrer que le marché de gros des services de capacité sur le segment interurbain remplit les trois critères justifiant sa régulation *ex ante*.

1.3.2. Les textes français

L'article R.9 du CPCE dispose que : « *On entend par "liaison louée" la mise à disposition par un opérateur d'une capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés d'un réseau ouvert au public, au profit d'un utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur* ».

De ces définitions des textes européens et français, on retiendra qu'une liaison louée est un service de capacité de transmission dédiée à un utilisateur, assurant une transparence aux applications transportées et ne comportant pas de commutation contrôlée par l'utilisateur.

1.4. Typologie des services de capacité par nature technique

Les protocoles utilisés par les communications électroniques peuvent être répartis en sept couches dont les trois premières sont les suivantes :

3	Couche réseau	Commutation dynamique de paquet : IP
2	Couche liaison	Commutation « statique » de paquet : Ethernet (au niveau de l'adresse MAC), Frame Relay, X 25, ATM Anneau : Token ring Point-à-point : PPP
1	Couche physique	Transmission de données : RS-232 (port série PC), PDH (E1 2 Mbit/s, E3 34 Mbit/s) SDH (STM-1 155 Mbit/s, STM-64 10 Gbit/s)

Par analogie avec ce modèle, les services commercialisés par les opérateurs sont dénommés de niveaux 1, 2 ou 3 (auquel on a ajouté un niveau « 0 », terminologie employée quelquefois pour désigner les infrastructures physiques passives) :

Service de l'opérateur	Fonctionnalités pour le client
Services niveau 3	Multipoint « dynamique » (ex : routage IP)
Services niveau 2	Multipoint « statique » (ex : Ethernet, ATM ...)
Services niveau 1	Transmission « brute », généralement point à point
Services niveau « 0 »	Support physique ou porteuse

Chaque niveau de service intègre le ou les niveaux de service inférieur.

Les services de niveau 0 sont, vus du client, des infrastructures passives n'apportant aucun service de transmission. Parmi les services commercialisés, on trouve les paires de cuivre nues, la fibre optique nue, les fourreaux, les fréquences hertziennes. Pour bâtir un service de communication électronique, il faut leur ajouter des équipements actifs de transmission, de commutation et/ou de routage.

Les services de niveau 1 sont, vus du client, composés d'un « tuyau » assurant la transmission et d'un équipement d'extrémité posé par l'opérateur permettant l'interconnexion avec les équipements du client. Ils fournissent une capacité de transmission « brute » entre sites, généralement point à point, caractérisée par un débit et des niveaux de qualité de service donnés. Ils ne gèrent que les paramètres de qualité de service du niveau 1 de la couche OSI.

Parmi les services de niveau 1 commercialisés sur le marché, on trouve les liaisons louées traditionnelles (sur support cuivre, optique ou hertzien), les liaisons Ethernet en point à point (Lan-to-Lan ou interconnexion de deux réseaux locaux distants), les liaisons SAN ou ESCON en point-à-point. Les liaisons Ethernet peuvent être bâties sur des supports en cuivre ou en optique. En revanche, les liaisons SAN ou ESCON sont bâties sur des supports optiques.

Les services de niveau 2, de type réseau privé virtuel (VPN) en ATM ou Ethernet, sont généralement point à multipoint et quelquefois multipoint à multipoint (« any-to-any »). Ils n'incorporent qu'un degré de commutation statique et non la commutation ou le routage dynamique des paquets envoyés par le client : la commutation ne concerne que des « tunnels » ou des capacités virtuelles à l'intérieur du réseau de l'opérateur par des

mécanismes de type VC ou VPN ATM ou bien VLAN Ethernet⁴. Les services de niveau 2 se présentent, vus du client, comme une somme de liaisons point à point ; aussi, ces services sont-ils classés parmi les services de capacité de transmission du fait de leur proximité avec les services de niveau 1.

Les services de niveau 3, parmi lesquels les services de transmission de données commutées du type X.25 et Frame Relay ainsi que les réseaux privés virtuels IP (RPV IP), incorporent des fonctions de routage intelligent des paquets envoyés par les clients. Ce sont des services plus sophistiqués que les services de capacité de transmission « bruts » ou que les services de niveau 2.

I.5. Définitions des notions utilisées dans le document d'analyse

I.5.1. Territoire d'analyse

On entend par « territoire d'analyse », l'ensemble du territoire métropolitain, des départements et régions d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer où les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE s'appliquent.

I.5.2. Complément terrestre

On entend par « complément terrestre », le tronçon de liaison louée compris entre la station d'atterrissage d'un câble sous-marin et un point de livraison auquel viennent s'interconnecter les opérateurs acheteurs.

I.5.3. Segment terminal

On entend par « segment terminal », le tronçon compris entre le premier brasseur et le site client, soit de liaisons louées, soit ATM dans le cas de services de capacités à interfaces alternatives.

I.5.4. Circuit interurbain

On entend par « circuit interurbain », le tronçon entre deux brasseurs qui permet en reliant deux segments terminaux de construire une liaison louée point à point.

I.5.5. Circuit interurbain intraterritorial

On entend par « circuit interurbain intraterritorial », un circuit interurbain entre des équipements de réseaux présents sur un même territoire : France métropolitaine, département, région ou collectivité territoriale d'outre-mer.

I.5.6. Circuit interurbain interterritorial

On entend par « circuit interurbain interterritorial », un circuit interurbain entre des équipements réseaux présents sur deux territoires au sens de la précédente définition.

⁴ Commutation des adresses MAC des équipements

II. Définition des marchés pertinents

Dans cette partie, l'Autorité conduit une analyse visant à définir les marchés de gros de services de capacité interurbains interterritoriaux pertinents pour une régulation sectorielle. L'Autorité procède ainsi successivement à :

- une définition du marché en termes de produits et services ;
- une délimitation géographique de ces marchés ;
- une analyse visant à conclure sur la pertinence des marchés ainsi définis pour une régulation sectorielle *ex ante*.

II.1. Délimitation des marchés en termes de produits et services

II.1.1. Principes généraux

Le périmètre des marchés du point de vue des produits et services repose principalement sur l'analyse des éléments suivants :

- les caractéristiques objectives, le prix et l'usage des services : ces éléments, cités par les lignes directrices 2002/C165/03 de la Commission européenne du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « *lignes directrices* ») de la Commission européenne, permettent de définir l'ensemble des services qui peuvent appartenir à un même marché, en particulier sur les marchés de détail ;
- la substituabilité du côté de la demande : deux produits ou services appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment « *interchangeables* » pour leurs utilisateurs, du point de vue de l'usage qui en est fait, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de « *migration* » d'un produit vers l'autre, etc. Afin d'apprécier cette notion d'interchangeabilité, l'analyse doit entre autres prouver que la substitution entre les deux produits est rapide et prendre en compte les « *coûts d'adaptation* » qui en découlent ;
- la substituabilité du côté de l'offre : un produit B peut appartenir au même marché que le produit A en cas de substituabilité du côté de l'offre, c'est-à-dire lorsque les fournisseurs du produit B peuvent commencer à produire le produit A en cas de hausse du prix de marché de ce produit, sans qu'ils aient à subir des coûts importants de modification de leur appareil de production.

Pour établir l'existence d'une éventuelle substituabilité du côté de la demande ou de l'offre, l'analyse peut impliquer la mise en œuvre de la méthode dite du « *test du monopoleur hypothétique* », ainsi que le suggèrent les lignes directrices de la Commission⁵. Ce test consiste à étudier les effets qu'aurait sur la demande une augmentation légère mais durable des prix d'un service (5 à 10 %), de manière à déterminer s'il existe des services considérés comme substituables par les demandeurs vers lesquels ils sont susceptibles de s'orienter. Ce test doit être appliqué jusqu'à ce qu'il puisse être établi qu'une augmentation des prix relatifs à l'intérieur des marchés géographiques et de produits définis ne conduira pas les consommateurs à opter pour des substituts directement disponibles ou à s'adresser à des fournisseurs établis sur d'autres territoires. Ainsi que le mentionnent les lignes directrices, l'utilité essentielle de cet outil réside dans son caractère conceptuel, sa mise en œuvre n'impliquant pas une étude économétrique systématique poussée.

⁵ Point 40 de ces lignes directrices.

Conformément au point 5 des lignes directrices, l'Autorité se référera aux « principes et [aux] méthodes du droit de la concurrence pour définir les marchés qui devront être soumis à une réglementation *ex ante* ».

Dans ce qui suit, l'Autorité délimite, au terme d'une analyse de substituabilité, les marchés de gros des services de capacité sur le segment interurbain interterritorial.

II.1.2. Le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité

Pour les opérateurs entrants sur le marché fixe offrant des services de capacité, les nœuds de réseau principaux intervenant dans le circuit interurbain sont leurs points de présence à l'intérieur des agglomérations mentionnées précédemment et qui représentent la séparation entre le marché des prestations de segment terminal et le marché des prestations de circuit interurbain. Il convient d'ajouter à ces points les nœuds d'échange de trafic où plusieurs opérateurs s'interconnectent facilement par simple aboutement de leurs équipements. Ces nœuds supplémentaires à inclure dans le circuit interurbain sont les « carrier hotels » et les nœuds d'échange de trafic internet qui jouent le rôle de « POPs mutualisés ».

Le marché de gros des prestations de circuit interurbain en termes de services comprend tous les services de capacité de transmission (de niveau 1 ou 2), quels que soient leurs débits et leurs interfaces entre des points de présence des opérateurs permettant de constituer des liaisons louées ou d'aboutir des points de présence opérateurs.

La demande sur le circuit interurbain interterritorial, entre la métropole et les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer d'une part, et entre départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer (notamment les axes Guadeloupe – Martinique - Guyane) d'autre part, provient des opérateurs fixes et mobiles actifs sur ces régions.

Pour fournir leurs prestations de communications électroniques et interconnecter leurs réseaux à l'internet mondial, ces opérateurs achètent des capacités de transport sur le circuit interurbain interterritorial entre leurs points de présence outre-mer et un point de présence en métropole (généralement en région parisienne pour les opérateurs nouveaux entrants).

Par ailleurs, pour fournir leurs prestations de communications électroniques entre les départements et collectivités d'outre-mer, les opérateurs achètent des capacités de transport sur le circuit interurbain entre leur point de présence dans le premier département ou collectivité et leur point de présence dans le second département ou collectivité.

Plusieurs solutions techniques sont disponibles pour véhiculer le trafic :

- les câbles sous-marins en fibre optique, qui constituent le cœur du marché, dans lequel ils sont donc inclus par essence ;
- les liaisons satellitaires ;
- marginalement, les liaisons en faisceaux hertziens.

II.1.2.1. Exclusion des liaisons satellitaires

Du côté de la demande, les liaisons satellitaires ne sont pas envisageables comme solutions principales d'écoulement du trafic en raison de tarifs extrêmement élevés, de débits faibles et d'une qualité de service moindre (notamment au niveau du temps de latence) qui dégrade le service à des niveaux peu acceptables pour les applications en temps réel. Il est par ailleurs difficile d'obtenir des capacités supplémentaires en raison de la rareté de la ressource et de la non-évolutivité des capacités satellitaires.

Du côté de l'offre, la fourniture de liaisons satellitaires et la fourniture de capacités sous-marines impliquent la mise en place d'infrastructures entièrement disjointes (stations

terrestres et lancement de satellite d'une part, stations d'atterrissage et pose de câble en fibre optique, d'autre part).

Les liaisons satellitaires présentent donc un degré de substituabilité extrêmement faible avec les câbles sous-marins et, quand elles sont mises en œuvre, le sont généralement uniquement à des fins de sécurisation ou lorsque les câbles sont proposés à des prix de monopole.

II.1.2.2. Inclusion des faisceaux hertziens

Du côté de la demande, l'utilisation de liaisons par faisceaux hertziens de capacités importantes, soit au-delà d'un STM-1, peut être envisageable dans des situations spécifiques (distance raisonnable, environnement adéquat) pour écouler le trafic entre deux territoires, même si ces liaisons ne fournissent pas des conditions de qualité de service et d'évolutivité pleinement comparables aux capacités sous-marines.

Les conditions climatiques de Saint-Barthélemy, et en particulier, durant la saison cyclonique de juillet à novembre, induisent des périodes d'indisponibilité (guidage du faisceau, atténuation très importante due aux hydrométéores, scintillation, etc.) susceptibles de dégrader la qualité de service. En effet, la disponibilité théorique des liaisons par faisceaux hertziens est inférieure à celle des liaisons par câbles sous-marins en raison des limitations inhérentes à la propagation hertzienne (dégradation en cas d'intempérie). D'autre part, l'éligibilité des sites est quasiment totale pour les liaisons louées alors que pour les faisceaux hertziens, cette éligibilité est moindre en raison des contraintes environnementales croissantes et des difficultés que peuvent engendrer les installations hertziennes auprès des bailleurs, particulièrement dans les zones urbaines.

Toutefois, en l'absence de câble sous-marin, la demande s'est tournée historiquement vers les liaisons par faisceaux hertziens pour écouler le trafic entre les territoires relativement proches de Saint-Martin et Saint-Barthélemy : deux faisceaux hertziens de capacités importantes ont ainsi été installés et restent utilisés aujourd'hui par leur propriétaire à l'exclusion du câble sous-marin installé depuis. Il apparaît donc qu'il existe un certain degré de substituabilité technique entre les liaisons par câbles sous-marins et les liaisons par faisceaux hertziens.

Du côté de l'offre, les caractéristiques spécifiques de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment la distance relativement faible de 30 kilomètres qui sépare les points hauts respectifs des deux îles, ont permis l'établissement de liaisons hertziennes pour fournir une solution d'écoulement du trafic entre les deux îles, au prix d'une ingénierie qui reste néanmoins complexe et nécessite des investissements coûteux. Ainsi, l'installation de telles liaisons hertziennes nécessite la construction de points hauts disposant d'une ligne de vue directe entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy, capables de supporter des antennes de plusieurs mètres de diamètre dans des conditions météorologiques exigeantes, et un spectre de fréquences important afin de maintenir la continuité des liaisons en cas de perturbations météorologiques.

Au final, il semble que le degré de substituabilité entre les liaisons par faisceaux hertziens et les liaisons par câbles sous-marins soit suffisant pour ne pas exclure *a priori* les liaisons par faisceaux hertziens du périmètre du marché considéré, en particulier dès lors que les distances entre les territoires à relier sont relativement courtes et que les opérations d'évolution de ces faisceaux (comme l'augmentation de capacité induisant une modification des équipements) ne sont pas fréquentes ou significatives dans la mesure où elles réclament là aussi une ingénierie pouvant être conséquente.

II.1.2.3. Exclusion des offres physiques passives des marchés

Les offres d'infrastructures physiques passives (niveau « 0 ») de gros ne sont pas soumises aux mêmes contraintes concurrentielles que les offres activées de gros de segment interurbain interterritorial.

Les infrastructures physiques passives, support au marché de gros des services de capacité sur le segment interurbain interterritorial, se situent en amont de ce marché, et les transactions concernant ces infrastructures sont peu courantes.

Lorsque c'est possible, l'achat d'infrastructures est souvent préféré par les opérateurs à l'achat de services de capacité ; il y a d'ailleurs une demande non satisfaite pour des offres d'infrastructures passives (notamment la location de fibre noire), qui se reporte sur les services de capacité.

Les offres de gros de services de capacité sur le segment interurbain interterritorial sont quant à elles des offres plus intégrées, dans lesquelles les opérateurs clients utilisent des accès du réseau d'un autre opérateur. Les opérateurs clients sont ainsi soumis aux choix techniques de l'opérateur qui les leur propose et ont une latitude plus limitée à se différencier.

L'Autorité considère donc, au titre de la présente analyse, que ces offres ne font pas partie du marché des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité (avec une substituabilité avec les services de niveau 1 ou 2) mais plutôt des éléments de l'arbitrage entre faire ou acheter (« *make or buy* »).

II.2. Délimitation géographique des marchés

II.2.1. Principes généraux

Il est rappelé au point 56 des lignes directrices susvisées que, « *selon une jurisprudence constante, le marché géographique pertinent peut être défini comme le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans la fourniture ou la demande des produits ou services pertinents, où elles sont exposées à des conditions de concurrence similaires ou suffisamment homogènes et qui se distingue des territoires voisins sur lesquels les conditions de concurrence sont sensiblement différentes* ».

La Commission européenne précise au point 59 des lignes directrices susvisées que, dans le secteur des communications électroniques, la portée géographique du marché pertinent est traditionnellement déterminée par référence à deux critères principaux qui permettent de procéder à la délimitation géographique des marchés de communications électroniques : le territoire couvert par les réseaux, d'une part, et l'existence d'instruments de nature juridique conduisant à distinguer telle ou telle zone géographique ou, au contraire, à considérer que le marché est de dimension nationale, d'autre part.

En se référant aux lignes directrices de la Commission européenne, il conviendra de déterminer si des opérateurs qui ne sont pas encore présents sur une zone géographique donnée, mais le sont sur une autre zone géographique, feront le choix d'y entrer à court terme en cas d'augmentation des prix relatifs. Dans ce cas, la définition du marché doit être étendue à la zone sur laquelle ces opérateurs ne sont pas encore présents.

II.2.2. Le marché de gros des services de capacité sur le segment interurbain interterritorial

L'Autorité définit les marchés des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité suivants :

- Métropole – Saint-Barthélemy
- Saint-Martin – Saint-Barthélemy
- Saint-Barthélemy – Guadeloupe
- Saint-Barthélemy – Martinique

Compte tenu du tracé des câbles sous-marins existants, l'Autorité estime que certaines prestations ne doivent pas faire l'objet de marchés spécifiques. En effet, au vu des informations dont elle dispose, il apparaît qu'une prestation de circuit interurbain entre

un territoire 1, situé dans l'océan Indien (La Réunion ou Mayotte), et un territoire 2, situé de l'autre côté de l'océan Atlantique (Antilles ou Guyane), se découperait en théorie en une prestation de circuit interurbain entre le territoire 1 de l'océan Indien et la métropole et une prestation de circuit interurbain entre la métropole et le territoire 2. De même, il n'existe pas de câble reliant Saint-Barthélemy directement à la Guyane et une liaison entre ces îles et la Guyane serait donc construite par l'aboutement d'une liaison entre Saint-Barthélemy et la Martinique et d'une liaison entre la Martinique et la Guyane sur le câble Americas 2, unique câble desservant la Guyane. Par ailleurs, il n'existe pas de câble sous-marin desservant Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

II.3. Pertinence des marchés pour la régulation

II.3.1. Principes généraux

L'article L. 37-1 du CPCE dispose que l'Autorité doit définir les marchés pertinents pour l'application d'une régulation *ex ante*, « *au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective* ». Ainsi, pour estimer la pertinence d'un marché au regard de la régulation sectorielle, il convient de mener une analyse concurrentielle de ce marché.

En application des directives susvisées, la Commission européenne a publié les « *lignes directrices* » précitées, relatives au processus d'analyse de marché. Elle a également adopté une première recommandation « *marchés pertinents* » en 2003, définissant une liste de 18 marchés susceptibles d'être pertinents pour une régulation sectorielle, puis une seconde recommandation « *marché pertinent* » du 17 décembre 2007, dans laquelle elle ramène à 7 le nombre de marchés appartenant à cette liste révisée. L'Autorité a tenu le plus grand compte de ces documents dans l'élaboration de son analyse de marché.

Pour définir les marchés de la téléphonie fixe pouvant être considérés pertinents pour une régulation sectorielle, les recommandations « *marchés pertinents* » de 2003 et de 2007 de la Commission européenne préconisaient de démontrer la présence de trois critères :

- la présence de barrières à l'entrée élevées et non provisoires ;
- l'absence d'évolution vers une situation de concurrence effective ;
- l'efficacité insuffisante du droit de la concurrence.

L'Autorité considère, conformément au paragraphe 36 des lignes directrices de la Commission européenne susvisées, que, s'agissant d'un marché recensé par la Commission européenne, il ne lui est pas nécessaire de démontrer à nouveau les éléments qui ont déjà été pris en compte par la Commission européenne dans sa recommandation « *marchés pertinents* » et sur lesquels l'Autorité porte la même appréciation. La note explicative de la Commission sur sa recommandation « *marchés pertinents* » révisée précise en effet (traduction de courtoisie proposée par l'Autorité) : « [...] *pour les marchés listés, la recommandation présume pour les ARN que les trois critères sont remplis, si bien que les ARN n'ont pas besoin de réexaminer les trois critères. [...]* »⁶ Toutefois, conformément à l'article L. 37-1 du CPCE, elle s'attachera, dans le cadre de la présente analyse, à démontrer les obstacles au développement effectif de la concurrence.

⁶ « [...] *for those markets listed, the Recommendation creates a presumption for the NRA that the three criteria are met and therefore NRAs do not need to reconsider the three criteria. [...]* »

II.3.2. Le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité aboutissant à Saint-Barthélemy

La recommandation de la Commission européenne susvisée n'a pas recensé au titre des marchés pertinents le marché de gros des prestations de circuit interurbain.

Néanmoins, la recommandation indique que la situation pourrait différer selon les pays, et que les ARN pourraient être amenées à considérer que la régulation sur les marchés de gros sur certains circuits interurbains est encore nécessaire :

« Les régulateurs nationaux peuvent être en mesure de démontrer qu'au niveau national les liaisons interurbaines continuent de remplir les trois critères et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante. Bien qu'il puisse être envisagé que le droit de la concurrence soit à même de résoudre les problèmes concurrentiels sur un nombre aussi faible de liaisons, il semble peu réaliste de s'appuyer uniquement sur ce droit de la concurrence tant que le nombre de liaisons interurbaines non-dupliquées restent élevé...⁷ »

Dans ce qui suit, l'Autorité analyse la pertinence de chacun des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité identifiés précédemment :

- Métropole – Saint-Barthélemy
- Saint-Martin – Saint-Barthélemy
- Saint-Barthélemy – Guadeloupe
- Saint-Barthélemy – Martinique

Entre Saint-Barthélemy d'une part, et la métropole et les autres DOM ou COM d'autre part, il n'existe qu'un seul câble sous-marin (le câble Global Caribbean Network) sur lequel il n'y a qu'un seul offreur de capacités (la société Global Caribbean Network). Ce câble permet de relier Saint-Barthélemy à Saint-Martin et, depuis Saint-Martin, de relier la Guadeloupe et la Martinique directement, et la métropole par l'intermédiaire du câble MAC et d'une liaison transatlantique.

Des liaisons par faisceaux hertziens ont été installées entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy par plusieurs opérateurs, notamment par France Télécom qui dispose de la majeure partie des capacités installées, pour assurer l'écoulement du trafic entre les deux îles préalablement à la construction du câble ou la sécurisation de leur liaison achetée sur le câble GCN après sa construction.

II.3.2.1. Barrières à l'entrée

La société Global Caribbean Network détient un monopole de commercialisation des capacités et d'atterrissage sur le câble Global Caribbean Network. L'investissement important à réaliser et la faible voire inexistante rentabilité prévisionnelle du câble a motivé l'apport massif de fonds publics pour le financement du câble Global Caribbean Network. Au vu de l'étroitesse du marché de Saint-Barthélemy, de la préexistence d'une infrastructure répondant aux besoins présents et futurs de ce marché, l'équation économique d'un nouveau déploiement serait non viable.

⁷ « Individual NRAs may be in a position to demonstrate that trunk segments of leased lines continue to fulfill the three criteria and are susceptible to ex ante regulation. Whilst it might be considered that competition law can address the failure on such thin routes, it is unrealistic to rely solely on competition law for as long as the number of unduplicated trunk routes in a country remains high, considering the general costing and pricing principles that would have to be applied throughout the network. »

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il existe un certain niveau de substituabilité entre les câbles sous-marins et les liaisons par faisceaux hertziens, dans le cas spécifique des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Toutefois, cette substituabilité apparaît très difficile voire impossible à constater dans les faits pour de nouvelles capacités en raison, d'une part, des difficultés de déploiement de nouvelles infrastructures sur Saint-Barthélemy et, d'autre part, de l'équation économique non viable d'un déploiement de faisceaux hertziens de capacité importante.

Les faisceaux hertziens installés arrivent aujourd'hui à saturation et les capacités disponibles sont limitées à quelques dizaines de Mbit/s. Ces capacités ne sont pas extensibles car les sites susceptibles d'accueillir des faisceaux hertziens de capacité importante (pylônes, points hauts) sur l'île de Saint-Barthélemy sont saturés et ne peuvent plus accueillir que des liaisons de faibles capacités, de même que les liens de collecte permettant d'acheminer le trafic jusqu'aux points de présence des opérateurs. Ainsi, la mise en place des capacités par faisceaux hertziens nécessaires aux opérateurs pour écouler leur trafic implique désormais la construction de nouveaux points hauts, la pose d'antennes de grand diamètre sur ces points hauts et la réalisation d'infrastructures de collecte permettant l'acheminement du trafic entre ces points hauts et les nœuds de réseau des opérateurs. Ces opérations, coûteuses, rendent non viable l'équation économique des liaisons par faisceaux hertziens. A ces contraintes économiques, s'ajoutent par ailleurs des obstacles majeurs dans la construction pratique de ces liaisons. En effet, la collectivité de Saint-Barthélemy impose des restrictions très importantes sur la construction de nouveaux points hauts et infrastructures de génie civil et sur les dimensions des antennes utilisables par les opérateurs.

Ainsi, bien que des liaisons par faisceaux hertziens aient été installées historiquement pour acheminer le trafic depuis et vers Saint-Barthélemy, les opérateurs sont aujourd'hui *de facto* dans l'incapacité d'installer de nouvelles capacités significatives sur faisceaux hertziens.

Global Caribbean Network dispose donc d'une infrastructure particulièrement difficile à dupliquer et dont la duplication n'a pas de sens pour les acteurs présents sur ces marchés au vu des volumes de données échangés.

II.3.2.2. Absence d'évolution vers une situation de concurrence effective

La mise en place d'une situation de concurrence effective semble devoir passer par l'arrivée d'un nouveau câble sous-marin, par l'extension des liaisons par faisceaux hertziens existantes ou la construction de nouvelles liaisons par faisceaux hertziens.

À l'heure actuelle, aucun projet de déploiement n'est prévu pour la desserte de Saint-Barthélemy par un nouveau câble sous-marin. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, aucune augmentation de capacité n'est raisonnablement et pratiquement envisageable sur les liaisons hertziennes existantes et la construction de nouvelles capacités par faisceaux hertziens apparaît bloquée. La situation concurrentielle ne semble donc pas devoir évoluer à l'horizon de la présente analyse et les perspectives d'une évolution spontanée des conditions d'accès aux ressources en capacités interterritoriales apparaissent quasi-nulles.

II.3.2.3. Insuffisance du droit de la concurrence pour remédier seul aux problèmes de concurrence constatés

Compte tenu de ce qui précède, des enjeux économiques pour les opérateurs alternatifs, et notamment du fait que le câble Global Caribbean Network est l'unique câble permettant la desserte de Saint-Barthélemy, sur lequel Global Caribbean Network dispose d'un monopole de commercialisation et d'atterrissage, il apparaît que la garantie d'un accès ouvert et dans des conditions raisonnables à des capacités interterritoriales pour desservir les marchés de Saint-Barthélemy, permettant *in fine* de fournir aux consommateurs des services de qualité à des tarifs raisonnables, n'est possible que par l'intervention d'une régulation *ex ante*.

En effet, la régulation *ex ante* dispose d'outils adaptés pour réguler l'accès, y compris au plan tarifaire, sur un terme suffisamment long pour garantir de façon pérenne la disponibilité des capacités et des conditions raisonnables aux opérateurs. Ces outils spécifiques à la régulation *ex ante* sont notamment l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, la publication d'une offre de référence, l'obligation pour les tarifs de refléter les coûts ou encore la mise en place et le suivi d'obligations de séparation comptable et d'audit des coûts. Le seul droit de la concurrence, ne pouvant sanctionner qu'*ex post*, apparaît donc comme insuffisant pour remédier aux problèmes d'accès structurels aux capacités permettant de desservir Saint-Barthélemy.

II.3.3. Conclusion

L'Autorité, au vu du résultat du test des trois critères, estime donc que les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités Saint-Barthélemy – Saint-Martin, Saint-Barthélemy – métropole, Saint-Barthélemy – Martinique et Saint-Barthélemy – Guadeloupe sont pertinents pour la régulation *ex ante*, à ce stade indispensable pour garantir un accès ouvert et des conditions raisonnables sur les prestations de gros de circuit interurbain interterritorial de services de capacité aboutissant à Saint-Barthélemy, permettant *in fine* de fournir aux utilisateurs finals du territoire une connectivité de qualité à un tarif compétitif.

Ces différents marchés seront par la suite regroupés sous l'appellation de « marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité depuis et vers Saint-Barthélemy ».

II.4. Avis de l'Autorité de la concurrence

II.4.1. Sur la délimitation et la pertinence des marchés aboutissant à Saint-Barthélemy pour une régulation sectorielle *ex ante* et la désignation d'un opérateur y exerçant une influence significative

L'Autorité de la concurrence constate qu'il existe un unique câble sous-marin desservant Saint-Barthélemy et un unique offreur sur ce câble, la société Global Caribbean Network. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence note l'intégration dans le marché par l'Autorité des liaisons par faisceaux hertziens, utilisées historiquement pour acheminer le trafic depuis Saint-Barthélemy, mais partage l'appréciation de l'Autorité qui conclut à une absence de concurrence entre les liaisons hertziennes et le câble sous-marin.

L'Autorité de la concurrence soutient donc les conclusions de l'Autorité sur la délimitation et la pertinence des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité aboutissant à Saint-Barthélemy pour une régulation *ex ante* et la désignation de Global Caribbean Network comme opérateur exerçant une influence significative.

II.4.2. Sur la pertinence des marchés aboutissant à Saint-Martin pour une régulation sectorielle *ex ante* et la désignation d'un opérateur y exerçant une influence significative

Le texte soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence portait à la fois sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité aboutissant à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Dans son avis n°11-A-08 sur le projet de décision de l'Autorité, l'Autorité de la concurrence rappelle qu'elle a considéré dans son avis n°09-A-53 que l'analyse de la dynamique concurrentielle du marché de gros des capacités sous-marines « *ne saurait se limiter à la comptabilisation des différents câbles desservant les territoires ultra-marins et nécessite une appréciation de la concurrence effective, tant sur la partie sous-*

marine que sur la partie terrestre ». Ainsi, elle note que France Télécom est de fait le seul offreur de capacités de bout-en-bout sur le câble ECFS en raison de l'obligation pour les opérateurs tiers d'acheter sa prestation de complément terrestre, que Global Caribbean Network est l'unique offreur sur le câble du même nom, et que les opérateurs du câble SMPR-1 ne commercialisent pas de capacités sous-marines ou n'exercent pas de pression concurrentielle sur le marché. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence constate que Global Caribbean Network et France Télécom, opérateurs intégrés verticalement et présents sur les marchés de détail, n'exercent pas de pression concurrentielle l'un sur l'autre. Au regard de ce qui précède et des difficultés importantes rencontrées par les acteurs de la zone pour se fournir en capacités sous-marines à des conditions raisonnables, l'Autorité de la concurrence invite l'Autorité à approfondir son analyse de la situation concurrentielle à Saint-Martin.

Par ailleurs, en raison de l'absence d'animation concurrentielle qui persiste sur toute la zone des Antilles, comme constaté dans son avis n°09-A-53, l'Autorité de la concurrence suggère à l'Autorité de procéder à un réexamen anticipé de l'ensemble des marchés de gros de capacités sous-marines de la zone afin de faire le point sur la situation concurrentielle et d'envisager le cas échéant des voies d'amélioration.

Pour finir, et indépendamment des conclusions et mesures susceptibles d'être adoptées par l'Autorité dans la présente analyse, l'Autorité de la concurrence observe que la région Guadeloupe « dispose d'un puissant levier d'intervention sur ces marchés à travers la négociation du catalogue de son délégataire. » qui permettrait de résoudre les problèmes concurrentiels en faisant l'économie d'une régulation lourde des marchés de la zone.

Au regard de ces observations, l'Autorité a pris la décision de restreindre à Saint Barthélemy le champ de la présente analyse de marché. Parallèlement aux travaux d'adoption de cette analyse de marché recentrée sur Saint Barthélemy, l'Autorité va poursuivre son examen des marchés relatifs à Saint Martin, qui seront traités dans une analyse séparée.

III. Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative

III.1. Principes généraux relatifs à la détermination des conditions caractérisant une situation d'influence significative

Aux termes de l'article L. 37-1 du CPCE, « est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs ». L'analyse des marchés pertinents permet d'identifier les situations d'influence significative.

L'observation des parts de marché des acteurs constitue la première étape de l'analyse de l'existence d'une influence significative. Concernant les parts de marché, la Commission européenne identifie trois chiffres-clé :

- au-delà de 40 % de parts de marché, il est peu probable qu'une entreprise ne soit pas en situation d'exercer une influence significative ;
- une présence supérieure à 50 % du marché « suffit, sauf circonstances exceptionnelles, à établir l'existence d'une position dominante » ;
- une entreprise ayant au contraire moins de 25 % de parts de marché est peu susceptible de se révéler puissante, même si cela n'est pas totalement exclu.

L'analyse des parts de marché, même prospective, ne suffit pas à démontrer l'exercice d'une éventuelle influence significative des acteurs présents sur un marché. Pour une analyse complète du développement de la concurrence sur les marchés pertinents, les

« *lignes directrices* » recommandent en effet de « *procéder à une analyse approfondie et exhaustive des caractéristiques économiques du marché pertinent avant de conclure à l'existence d'une puissance sur le marché* ». A cet égard, la Commission européenne recommande d'utiliser notamment les critères suivants :

- le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer ;
- les avancées ou la supériorité technologiques ;
- l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs ;
- l'accès facile ou privilégié aux marchés des capitaux et aux ressources financières ;
- la diversification des produits et/ou des services ;
- la présence d'économies d'échelle et de gamme ;
- l'intégration verticale ;
- l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé ;
- l'absence de concurrence potentielle ;
- des entraves à l'expansion.

III.2. Analyse de puissance sur les marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité depuis et vers Saint-Barthélemy

III.2.1. Global Caribbean Network détient une infrastructure difficile à dupliquer

Les câbles sous-marins sont des infrastructures particulièrement coûteuses, et donc difficiles à dupliquer. Cet état de fait est d'autant plus vrai dans les situations où la rentabilité économique d'une infrastructure est difficilement atteignable au regard des marchés qu'elle permet d'adresser.

Global Caribbean Network est l'unique propriétaire du câble Global Caribbean Network, dans le cadre d'une délégation de service public de la région Guadeloupe. Le coût total du câble Global Caribbean Network s'élève à 21,9 millions d'euros dont 31 % financés par la région, 42 % par l'Union européenne, 2 % par l'Etat et 25 % par Global Caribbean Network.

D'une part, au vu de la structure juridique choisie pour réaliser la construction du câble, de la forte proportion de fonds publics dans l'enveloppe globale des investissements et plus généralement du soutien des pouvoirs publics au projet, il semble extrêmement difficile pour un acteur de dupliquer l'infrastructure de Global Caribbean Network dans la période d'application de la présente analyse. Il apparaît également qu'au regard des volumes de données échangés dans le cadre des offres de détail des opérateurs présents sur Saint-Barthélemy, la duplication de l'infrastructure de Global Caribbean Network n'aurait pas de sens économique, notamment en l'absence de toute subvention publique.

D'autre part, la structure choisie et la nature du projet ne permettraient et ne permettront pas à des opérateurs alternatifs d'y prendre part en tant qu'investisseur.

III.2.2. Absence de dynamique concurrentielle

L'achat de capacités sur les liaisons par faisceaux hertziens existantes, l'augmentation des capacités disponibles sur ces liaisons et l'installation de nouvelles capacités hertziennes apparaissent bloqués à l'horizon de l'analyse. En effet, la quasi-totalité des capacités installées sont utilisées en propre par les opérateurs historiquement présents à Saint-Barthélemy et comme indiqué précédemment, la construction de nouvelles infrastructures est impossible. Les seules nouvelles capacités construites à l'heure actuelle via la technologie hertzienne le sont à des fins de sécurisation et sont peu significatives au vu des capacités nécessaires à la desserte des marchés de gros et de détail aval (de l'ordre de quelques dizaines de Mbit/s).

Depuis la mise en service du câble GCN, l'intégralité des nouvelles capacités à même de répondre aux besoins des opérateurs actifs sur Saint-Barthélemy ont été commandées et installées sur l'infrastructure de Global Caribbean Network. Ces capacités sont de l'ordre du Gbit/s.

Il apparaît donc que Global Caribbean Network est l'unique offreur de capacités de gros et l'unique acteur en mesure d'installer de nouvelles capacités sur les segments aboutissant à Saint-Barthélemy. La société Global Caribbean Network n'est donc soumise à aucune pression concurrentielle sur le marché de gros considéré et n'est pas incitée à pratiquer des tarifs concurrentiels profitables aux opérateurs actifs sur les marchés de détail et donc *in fine* aux utilisateurs finals.

III.2.3. Conclusion

Les barrières à l'entrée sur ce marché sont donc très fortes et la puissance de Global Caribbean Network est prépondérante sur ce marché. En conclusion, Global Caribbean Network exerce une influence significative sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial entre Saint-Barthélemy d'une part, et la métropole, la Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin, d'autre part.

III.3. **Avis de l'Autorité de la concurrence**

Comme indiqué précédemment ([II.4.1](#)), l'Autorité de la concurrence partage la conclusion de l'ARCEP concernant la désignation de la société Global Caribbean Network comme opérateur exerçant une influence significative, en raison de la détention par Global Caribbean Network d'une infrastructure difficile à dupliquer et de l'absence de pression concurrentielle sur l'opérateur.

IV. **Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative**

Dans cette partie, l'Autorité présente les obligations qu'il paraît nécessaire et proportionné d'imposer à Global Caribbean Network sur prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité entre Saint-Barthélemy d'une part, et la métropole, la Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin, d'autre part.

IV.1. **Principes généraux relatifs à la détermination des obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché**

Conformément à l'article 16 de la directive « cadre », lorsqu'une autorité de régulation nationale a identifié un opérateur exerçant une influence significative sur un marché pertinent, celle-ci est tenue de lui imposer des mesures réglementaires spécifiques visées aux articles 9 à 13 de la directive « accès ». Ces obligations sont les suivantes :

- obligations de transparence ;
- obligations de non-discrimination ;
- obligations relatives à la séparation comptable ;
- obligations relatives à l'accès à des ressources spécifiques et à leur utilisation ;
- contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts.

Conformément au considérant 14 de la même directive, il s'agit d'un ensemble maximal d'obligations pouvant être imposées aux entreprises.

L'article 8 de la directive « accès » prévoit également que les obligations imposées soient fondées sur la nature du problème constaté, proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés dans l'article 8 de la directive « cadre ».

Par ailleurs, le paragraphe 118 des lignes directrices indique qu'un projet de mesure est considéré comme compatible avec le principe de proportionnalité si la mesure à prendre poursuit un but légitime et si les moyens employés sont à la fois nécessaires et aussi peu contraignants que possible.

L'article L. 38-1 du CPCE prévoit que *« les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations [...], proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 »*.

Il s'agit des obligations suivantes :

- rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à des obligations de non-discrimination ;
- fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;
- faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;
- ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;
- isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès.

S'agissant de l'accès, l'Autorité peut imposer à un opérateur réputé exercer une influence significative de faire droit aux demandes raisonnables notamment lorsqu'elle considère qu'un refus ou des propositions déraisonnables empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable ou risqueraient d'être préjudiciables aux utilisateurs finals.

Dans ce cadre, l'Autorité peut préciser les contours de l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès en imposant certains des mécanismes spécifiques qui figurent notamment à l'article D. 310 du CPCE.

En outre, lorsque l'Autorité apprécie le caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer, elle veille notamment à prendre en compte les critères d'analyse suivants mentionnés à l'article L. 38 V du CPCE :

- la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;
- le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;
- la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;
- le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;
- la fourniture de services paneuropéens.

En toute hypothèse et quelles que soient les obligations qui peuvent être imposées, celles-ci doivent être proportionnées aux objectifs généraux fixés à l'article L. 32-1 du CPCE, à savoir :

« 1° A la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;

« 2° A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques ;

« 3° Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

« 4° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

« 5° Au respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;

« 6° Au respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;

« 7° A la prise en compte de l'intérêt des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, dans l'accès aux services et aux équipements ;

« 8° Au développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées aux articles L. 47 et L. 48 ;

« 9° A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

« 10° A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;

« 11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

« 12° A un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;

« 13° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;

« 14° A l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public. »

Compte tenu de l'influence significative détenue par Global Caribbean Network sur le marché de gros des services de capacité sur le segment interurbain interterritorial depuis et vers Saint-Barthélemy, l'Autorité estime nécessaire d'imposer plusieurs obligations à Global Caribbean Network sur ce marché.

IV.2. Les obligations sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité depuis et vers Saint-Barthélemy

Global Caribbean Network exerçant une influence significative aussi bien dans la commercialisation des capacités que dans l'accès aux stations d'atterrissage, il apparaît raisonnable et proportionné d'imposer des obligations sur l'ensemble des prestations constitutives des offres de gros de services de capacité fournies sur le câble sous-marin Global Caribbean Network.

IV.2.1. Obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures terrestres et sous-marines du câble sous-marin

L'article L. 38-I 3° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer des obligations d'accès à un opérateur disposant d'une influence significative sur un marché pertinent. Conformément à l'article D. 310 du code, elles peuvent notamment prendre la forme d'une obligation d'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, de négocier de bonne foi avec les opérateurs ou encore de ne pas retirer un

accès déjà accordé. Comme cela a été démontré précédemment, Global Caribbean Network dispose d'une influence significative sur le marché de gros des services de capacité sur le segment interurbain interterritorial depuis et vers Saint-Barthélemy.

Il convient que les opérateurs présents à Saint-Barthélemy soient en mesure d'acheter des prestations de capacités sous-marines auprès de Global Caribbean Network sur les segments concernés et de disposer d'un accès aux stations d'atterrissage, à des déports optique ou à des prestations de complément terrestre afin d'acheminer leur trafic entrant et sortant aux différentes extrémités : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guadeloupe, Martinique et métropole.

Il apparaît dès lors nécessaire d'imposer à Global Caribbean Network l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables des opérateurs relatives aux prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité depuis ou vers Saint-Barthélemy pour le câble Global Caribbean Network. D'une manière générale, le caractère raisonnable d'une demande d'accès formulée par un opérateur devra être apprécié au regard de la proportionnalité entre les contraintes économiques et techniques pour Global Caribbean Network résultant d'une telle demande et le bénéfice attendu au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du code notamment sur le plan concurrentiel.

IV.2.1.1. Obligations générales

Compte tenu de l'importance que revêt l'accès aux câbles sous-marins pour les opérateurs ayant une activité dans les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer, et en vertu de l'article D. 310 3° du CPCE, il est proportionné d'imposer à Global Caribbean Network de ne pas retirer un accès déjà accordé à un opérateur, sauf accord préalable exprès de l'Autorité ou de l'opérateur concerné, conformément à l'objectif de développement efficace dans les infrastructures et de compétitivité du secteur mentionné au 3° de l'article L. 32-1 du code précité.

De plus, le groupe Loret, au travers de ses filiales Global Caribbean Network et Mediaserv, étant une entreprise intégrée verticalement, fournissant tout type de prestations de détail et de gros, il est également nécessaire et proportionné, au regard notamment des objectifs de développement efficace dans les infrastructures et de compétitivité du secteur mentionné au 3° de l'article L. 32-1 du code précité, que Global Caribbean Network présente les prestations qu'elle offre de façon suffisamment claire et détaillée, et qu'elle ne subordonne pas l'octroi d'une prestation à une autre, afin de ne pas conduire les acteurs à payer pour des prestations qui ne leur seraient pas nécessaires. Enfin, Global Caribbean Network devra, conformément à l'article D. 310 2°, négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent des prestations d'accès relatives à ces marchés, afin d'une part, de minimiser les cas de litige et, d'autre part, de ne pas profiter de l'influence significative qu'elle exerce sur ces marchés pour faire obstruction dans les négociations avec les opérateurs. Tout refus d'accès ou restriction dans les conditions d'usages pour les opérateurs tiers devra ainsi être motivé.

Ces obligations sont conformes aux critères fixés par l'article L. 38 V en particulier les a), b) et d) en ce qu'elles sont aujourd'hui fournies par Global Caribbean Network et permettent le développement de la concurrence. Elles sont proportionnées aux objectifs fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE précités, en particulier les 2°, 3° et 4°.

IV.2.1.2. Maintien des offres existantes de capacités sous-marines, déport optique, colocalisation et complément terrestre

Global Caribbean Network propose aujourd'hui à Saint-Barthélemy des prestations de services de capacités sous-marines permettant d'acheminer le trafic depuis et vers Saint-Barthélemy.

Par ailleurs, Global Caribbean Network propose à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Guadeloupe et en Martinique, des prestations de colocalisation, de déport optique pour le câble Global Caribbean Network, permettant de raccorder les liaisons sous-marines entre Saint-Barthélemy et les autres territoires à un point de présence opérateurs. De plus,

Global Caribbean Network propose une prestation de livraison du trafic à Paris pour les liaisons Saint-Barthélemy – métropole, assimilable à une offre de complément terrestre. Ces prestations, inscrites dans le catalogue des prix, sont dissociées de l'offre de capacités sous-marines et se présentent sous la forme d'un abonnement annuel résiliable sans pénalité. Elles constituent des prestations associées à la prestation principale de capacité sous-marine.

Eu égard à la puissance de Global Caribbean Network sur les marchés de gros considérés, l'Autorité estime justifié d'imposer à Global Caribbean Network de continuer à fournir ces prestations. Le maintien de ces offres est en effet indispensable pour la pérennité des activités des autres opérateurs. Il est notamment nécessaire à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, au développement de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques. Il garantit en outre l'égalité des conditions de concurrence et la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement, objectifs cités à l'article L. 32-1 II 2°, 3° et 4° du CPCE. La suppression ou modification de ces offres aurait en outre pour conséquence de déstabiliser le marché et les plans d'affaires des opérateurs alternatifs.

Dans la mesure où ces prestations sont déjà offertes aujourd'hui et sont nécessaires à l'activité des opérateurs tiers, leur imposition répond aux critères de l'article L. 38 V du code, en particulier les a), b), c) et d). Il convient de noter que cette obligation ne saurait faire obstacle au droit de Global Caribbean Network de faire évoluer l'architecture de son réseau dès lors que cette évolution est légitime et que les opérateurs tiers ont été informés dans des délais raisonnables des évolutions envisagées, des conséquences sur les prestations que Global Caribbean Network commercialise à leur intention et des éventuelles solutions alternatives disponibles. L'ensemble de ce processus devant s'inscrire dans le respect des obligations de transparence et de non-discrimination (cf. *infra*).

IV.2.2. Obligation de non-discrimination

Le 2° du I de l'article L. 38 du CPCE prévoit que « *les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer (...) [de] fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires* ».

L'article D. 309 du CPCE précise que les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que « *les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires* ».

Le groupe Loret, maison mère de la société Global Caribbean Network, étant une entreprise intégrée verticalement, il apparaît nécessaire de garantir que Global Caribbean Network n'avantagera pas les services de ses sociétés sœurs sur les marchés de détail par les moyens qu'elle leur fournit. Il est de même nécessaire que Global Caribbean Network n'avantage pas certains opérateurs, et en particulier ses sociétés sœurs ou ses partenaires, en leur proposant des offres de gros privilégiées, afin d'exclure leurs concurrents les plus directs des marchés de détail et de gros sous-jacents.

Seule une obligation de non-discrimination imposée à Global Caribbean Network sur les marchés de gros où elle exerce une influence significative est ainsi à même de garantir l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, objectif mentionné au 2° de l'article L. 32-1 du CPCE. Cette obligation s'applique notamment aux conditions techniques et tarifaires offertes par voie contractuelle, aux contenus et à la qualité des informations fournies dans les processus mis en œuvre pour

l'accès et l'interconnexion, aux délais de fourniture des offres de gros, ou encore à la qualité de service offerte.

Cette obligation est ainsi justifiée et proportionnée au regard des objectifs de régulation définis à l'article L. 32-1 du CPCE. Elle est, en effet, notamment nécessaire à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques (2°), au développement de l'investissement efficace dans les infrastructures de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques (3°). Elle garantit l'égalité des conditions de concurrence et la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement (4°). Cette obligation, conforme à l'article D. 309 du CPCE, constitue le seul moyen permettant de répondre aux problèmes de concurrence démontrés ci avant.

IV.2.3. Obligation de transparence

Le 1° du I de l'article L. 38 du code précité énonce que « *les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, (...) [de] rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, (...)* ; ».

En d'autres termes, l'opérateur exerçant une influence significative peut se voir imposer, en application de cet article, de fournir l'accès et l'interconnexion dans des conditions transparentes. Conformément au I de l'article D. 307 du CPCE, la transparence consiste ainsi en la mise à disposition de l'ensemble des opérateurs d'informations concernant les processus d'accès et d'interconnexion, qu'il s'agisse d'informations comptables, d'indicateurs de qualité de service, de spécifications techniques, ou d'informations plus générales sur les modalités de fourniture des prestations ou sur les tarifs.

L'influence significative de Global Caribbean Network sur les marchés de gros considérés rend les conditions dans lesquelles les opérateurs peuvent accéder aux prestations de Global Caribbean Network ou s'interconnecter avec elle structurantes pour la viabilité des services qu'ils peuvent proposer.

Il est donc nécessaire que les opérateurs disposent d'une bonne visibilité sur l'architecture technique, économique et tarifaire des offres de gros de Global Caribbean Network, afin de garantir l'exercice d'une concurrence effective et loyale dans la fourniture des services de communications électroniques, au bénéfice des utilisateurs, ainsi qu'à l'égalité des conditions de concurrence.

Par ailleurs, l'obligation de transparence apparaît indispensable pour permettre le contrôle de l'obligation de non-discrimination, et ainsi permettre aux opérateurs négociant l'accès avec Global Caribbean Network de s'appuyer sur des données de référence publiques.

L'obligation de transparence imposée à Global Caribbean Network est ainsi nécessaire et proportionnée aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du code, et notamment à ceux cités au 2° et 4° de cet article.

En pratique, l'Autorité impose à Global Caribbean Network une obligation de transparence au moyen de deux dispositifs.

IV.2.3.1. Conventions d'accès

Les conditions inscrites dans les conventions d'accès aux prestations de Global Caribbean Network précisent les conditions techniques et tarifaires offertes par les parties. Global Caribbean Network devra par conséquent informer l'Autorité de la signature de toutes les conventions d'accès correspondantes et de tout avenant à ces conventions qu'elle signe avec des tiers dans un délai de dix jours à compter de la signature du document, lorsque les prestations concernées sont fournies au titre de l'accès aux capacités sous-marines

ou aux prestations terrestres sur les marchés de gros de prestations du segment interurbain depuis et vers Saint-Barthélemy.

Cette information permettra à l'Autorité de demander le cas échéant à Global Caribbean Network de lui transmettre ledit document, en application de l'article L. 34-8 du CPCE, afin notamment de lui permettre de contrôler le respect par Global Caribbean Network de l'obligation de non-discrimination.

IV.2.3.2. Informations données aux acteurs bénéficiant de prestations d'accès et d'interconnexion

Afin de donner un maximum de visibilité aux acteurs ayant signé avec elle une telle convention d'accès, Global Caribbean Network devra leur fournir des informations sur les caractéristiques de son réseau, notamment en termes d'architecture, d'interfaces et de dimensionnement. Elle en informera également l'Autorité. Conformément aux dispositions du III de l'article D. 307 du code, Global Caribbean Network devra également informer ces acteurs, avec un préavis raisonnable, de toute évolution de ses conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès, ainsi que de toute évolution d'architecture de son réseau, en cas d'évolution de nature à contraindre les opérateurs utilisant une des prestations d'accès à modifier ou adapter leurs propres installations.

Pour les prestations qui devront être intégrées dans l'offre de référence imposée ci-après, Global Caribbean Network devra respecter le préavis défini dans la partie V.2.4. Pour les autres prestations, elle devra respecter un préavis raisonnable. Cette obligation apparaît essentielle pour permettre aux opérateurs d'anticiper ces évolutions, et ainsi d'avoir une visibilité suffisante de leurs plans d'investissement, condition nécessaire au développement de l'investissement efficace dans les infrastructures. Les modalités de publication de ces informations et le niveau de détail requis pourront être précisés par une décision ultérieure de l'Autorité, en tant que de besoin.

IV.2.4. Publication d'une offre de référence technique et tarifaire d'accès concernant les prestations de capacités sous-marines, de colocalisation, de déport optique et de complément terrestre

IV.2.4.1. Obligation générique

Conformément au II de l'article D. 307 du CPCE, « *Sans préjudice de l'article D. 308, lorsqu'un opérateur exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques est soumis à une obligation de non-discrimination en application de l'article D. 309, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer à cet opérateur de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès* ». L'existence et la publication d'une offre de référence par Global Caribbean Network répond à plusieurs objectifs : elle pallie la faiblesse du pouvoir de négociation bilatérale des opérateurs clients de l'offre avec Global Caribbean Network ; elle permet d'assurer la non-discrimination dans le traitement des opérateurs alternatifs ; elle apporte de la visibilité et de la stabilité aux opérateurs dans l'élaboration de leurs plans de développement ; enfin, elle permet de découpler les prestations de sorte qu'un opérateur n'a à payer que ce dont il a besoin.

Pour les prestations de gros d'accès aux capacités sous-marines et les prestations associées de colocalisation, de déport optique et de complément terrestre sur le circuit interurbain interterritorial des services de capacité, la conjonction de la puissance de Global Caribbean Network, de l'absence de répliquabilité d'infrastructures essentielles détenues par Global Caribbean Network, de l'intégration verticale de la maison mère de Global Caribbean Network et du rôle de sa société sœur Mediaserv sur les marchés aval, rend peu probable le fait que les opérateurs concurrents des sociétés du groupe Loret sur les marchés aval disposent d'un pouvoir de négociation suffisant pour obtenir des offres adaptées sur ces prestations.

Par ailleurs, pour les opérateurs ayant recours à ces offres, les reversements directs à Global Caribbean Network représentent une proportion importante de leur chiffre d'affaires, et apparaissent donc comme déterminants dans leur budget. Les opérateurs ont donc besoin, lors de l'élaboration de leurs plans d'affaires et de leurs stratégies techniques et commerciales, de disposer d'une bonne visibilité sur les conditions techniques et tarifaires proposées par Global Caribbean Network.

Enfin, le recours à une offre de référence publique permet d'assurer un traitement non discriminatoire entre les différents opérateurs clients de l'offre.

Ainsi, l'Autorité estime nécessaire d'imposer à Global Caribbean Network de publier une offre de référence technique et tarifaire détaillant ses offres de gros de prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité et de prestations associées de colocalisation, de déport optique et de complément terrestre pour les quatre routes sous-marines correspondantes, à savoir Saint-Barthélemy – métropole, Saint-Barthélemy – Guadeloupe, Saint-Barthélemy – Martinique et Saint-Barthélemy – Saint-Martin. L'Autorité considère que cette obligation constitue une garantie en vue d'assurer, notamment, l'égalité des conditions de la concurrence sur le marché considéré. Elle est proportionnée aux objectifs au II de l'article L. 32-1 du CPCE et en particulier des 3°, 4° et 9°, en ce qu'elle constitue le minimum nécessaire qui doit être imposé à Global Caribbean Network pour les atteindre.

IV.2.4.2. Éléments des offres de référence

Conformément au II de l'article D. 307 du CPCE, l'offre de référence devra être « *suffisamment détaillée pour que l'opérateur demandeur ne paye que l'utilisation des moyens strictement liés à la prestation demandée* ».

En application des II et III de l'article D. 307 précité, l'Autorité estime justifié que cette offre comprenne outre les prestations devant y figurer, les conditions contractuelles types relatives aux tarifs, aux conditions de souscription, aux modalités d'accès à l'offre, ainsi que les informations répondant à l'obligation de transparence et de non-discrimination définies dans la présente décision. En particulier, tous les tarifs devront être effectivement inscrits dans l'offre de référence et non uniquement dans les conventions conclues entre les parties.

En outre, il importe que la tarification de certaines prestations « *sur devis* » ne soit envisagée qu'à titre exceptionnel. Le cas échéant, il reviendra à Global Caribbean Network de justifier des contraintes l'empêchant d'établir un tarif fixé à l'avance dans l'offre de référence.

Les prestations y figurant seront clairement détaillées, et accompagnées des modalités de fourniture, des conditions techniques et tarifaires correspondant à ces offres ainsi qu'aux prestations qui leur sont associées.

Pour en assurer une diffusion satisfaisante, l'Autorité souhaite que l'offre de référence soit publiée sur un site internet librement accessible. Certaines informations, concernant notamment la localisation et les caractéristiques d'équipements de réseau et pouvant être qualifiées de sensibles, pourront être mises en annexe, afin d'en limiter la diffusion aux seuls opérateurs.

IV.2.4.3. Évolution de l'offre de référence

Global Caribbean Network pourra être amenée à faire évoluer au cours du temps son offre de référence. Cependant, toute évolution unilatérale sans information préalable serait préjudiciable pour le secteur. Elle peut en effet remettre en question la politique commerciale d'un opérateur, et donc nécessiter un certain préavis avant de pouvoir être prise en compte. Sur le plan technique, elle peut impacter le plan de déploiement des opérateurs, ou nécessiter des adaptations longues à mettre en œuvre. Il est donc nécessaire que Global Caribbean Network publie avec un préavis suffisant toute évolution de l'une des offres de référence.

Ce préavis doit permettre à l'Autorité de s'assurer le cas échéant du respect des obligations portant sur les conditions tarifaires et techniques des offres. Il a aussi pour finalité de permettre à l'ensemble du secteur de répercuter ces évolutions sur les prix de détail dès leur application, de mettre en œuvre les solutions techniques correspondantes et, le cas échéant, d'adapter leurs processus opérationnels. De manière générale, au regard des délais de mise en œuvre des politiques de marketing, et des délais de commande et de mise en place d'équipements techniques, un préavis de trois mois paraît adapté pour que les opérateurs soient en mesure d'utiliser effectivement les nouvelles modalités d'une offre de gros.

En pratique, ce délai apparaît excessif lorsque la modification conduit à une baisse tarifaire d'une des prestations de l'offre de référence. Dans ce cas précis, un préavis plus court, d'un mois, paraît davantage adapté, un préavis de trois mois n'apparaissant pas alors nécessaire aux objectifs poursuivis.

Ainsi, sur le fondement des dispositions du III de l'article D. 307 du CPCE, l'Autorité considère qu'au regard du fonctionnement actuel du marché, une durée de trois mois de préavis (ramené à un mois dans le cas d'une baisse tarifaire) est adaptée au respect des objectifs d'égalité des conditions de la concurrence, sans pour autant représenter une charge excessive pour Global Caribbean Network.

Lorsque ces évolutions contraignent l'opérateur alternatif à modifier ou à adapter ses propres installations, Global Caribbean Network devra respecter un délai d'un an conformément aux dispositions de l'article D. 99-7 du CPCE.

L'obligation de publication avec préavis s'entend sauf décision contraire de l'Autorité. Certains cas particuliers peuvent en effet nécessiter une mise en œuvre immédiate des évolutions des offres. Ce cas peut notamment se rencontrer à la suite d'une décision de règlement de litige ou d'une décision de modification d'une offre de référence.

Notamment s'agissant de la première offre de référence publiée conformément à la présente décision, il n'y a pas lieu d'observer le préavis de trois mois susmentionné entre sa publication et son entrée en vigueur et ce, afin d'assurer au secteur une mise en œuvre des obligations telles que détaillées dans la présente décision aussi rapide que possible.

Il apparaît cependant raisonnable de laisser à Global Caribbean Network jusqu'à un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente analyse pour publier une offre de référence qui y soit conforme. Ce délai apparaît suffisant au regard du fait que des offres de gros sont déjà en vigueur et qu'un catalogue des prestations existe d'ores et déjà.

IV.2.5. Obligations de contrôle tarifaire

Le 4° du I de l'article L. 38 du code précise qu'il peut être imposé aux opérateurs « *réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques* » de « *ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants* ».

L'analyse de la puissance sur les marchés de gros des prestations du segment interurbain interterritorial depuis et vers Saint-Barthélemy a montré l'influence significative qu'exerce Global Caribbean Network sur ces marchés, au travers de sa situation de monopole sur la commercialisation des capacités sous-marines et sur l'accès aux stations d'atterrissage. L'analyse a notamment permis de constater l'absence d'autres offreurs sur ce marché.

Pour les offres de gros de prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité et les prestations associées de colocalisation, de déport optique et de complément terrestre pour l'accès au câble Global Caribbean Network, pour lesquelles la société Global Caribbean Network est puissante et le demeurera jusqu'à l'horizon de la présente analyse, la société Global Caribbean Network est en mesure de fixer les tarifs

de ces prestations indépendamment de toute pression concurrentielle au désavantage de ses concurrents sur les marchés aval et, *in fine*, des consommateurs.

Afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence, de veiller à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale et au développement de l'investissement efficace dans les infrastructures, conformément aux objectifs cités au 2°, 3° et 4° d II de l'article L. 32-1 précité, l'Autorité estime nécessaire et proportionné d'imposer à Global Caribbean Network une obligation de pratiquer des tarifs orientés vers les coûts pour les offres de gros de capacités sous-marines et les prestations associées de colocalisation, de déport optique et de complément terrestre.

IV.2.6. Obligations de comptabilisation des coûts

L'obligation de comptabilisation des coûts est un remède que peut imposer l'Autorité à un opérateur déclaré puissant sur un marché donné au terme des analyses de marché menées selon la procédure déclinée dans l'article 16 de la directive « cadre ».

L'obligation de comptabilisation des coûts est prévue par l'article 13 de la directive « accès », incluant également les obligations liées à la récupération des coûts, au contrôle des prix et à l'orientation des prix en fonction des coûts. L'objectif de l'imposition de ces obligations est d'éviter que l'opérateur concerné, « *en l'absence de concurrence efficace, ne maintienne des prix à un niveau excessivement élevé, ou ne comprime les prix, au détriment des utilisateurs finals* ».

Le 5° du I de l'article L.38 du CPCE précise que « *les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, (...) [de] tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article* ».

En tant que délégataire de service public, la société Global Caribbean Network est tenue de fournir annuellement à l'autorité délégante une restitution de ses comptes, permettant ainsi un contrôle du respect de ses engagements contractuels. La mise à la disposition de l'Autorité de ces restitutions comptables, au titre des obligations tarifaires imposées dans la présente analyse, permettrait d'effectuer un contrôle du respect de ces obligations.

La production de ces comptes étant déjà imposée à Global Caribbean Network par ailleurs, il apparaît que leur transmission à l'Autorité n'impose pas à la société Global Caribbean Network une mobilisation induite de ressources humaines ou financières.

Il apparaît donc proportionné et raisonnable au vu de l'objectif visé d'imposer à Global Caribbean Network de transmettre annuellement à l'Autorité les restitutions comptables dues à la région Guadeloupe. Etant donné que cette transmission d'informations n'impose pas à Global Caribbean Network une charge de travail supplémentaire, il semble légitime qu'elle s'effectue dans le même temps que celle à destination de l'autorité délégante.

Par ailleurs, pour permettre à l'Autorité d'exercer un premier contrôle sur les tarifs de Global Caribbean network, il semble légitime que la société transmette, dans un délai d'un mois suivant la publication de la présente analyse, la dernière restitution comptable présentée à la région Guadeloupe.

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de l'analyse du marché de gros des services de capacité sur les segments interurbains interterritoriaux relatifs à Saint-Barthélemy, sont utilisées les définitions suivantes :

- on entend par « territoire d'analyse » l'ensemble du territoire métropolitain, des départements et régions d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer où les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE s'appliquent,
- on entend par « complément terrestre » le tronçon de liaison louée compris entre la station d'atterrissage d'un câble sous-marin et un point de livraison auquel viennent s'interconnecter les opérateurs acheteurs,
- on entend par « segment terminal » le tronçon compris entre le site client et le premier brasseur, soit de liaisons louées, soit ATM dans le cas de services de capacités à interfaces alternatives,
- on entend par « circuit interurbain » le tronçon entre deux brasseurs qui permet en reliant deux segments terminaux de construire une liaison louée point à point,
- on entend par « circuit interurbain intra-territorial » un circuit interurbain entre des équipements réseaux présents sur un même territoire : France métropolitaine, département ou collectivité territoriale d'outre-mer,
- on entend par « circuit interurbain intra-territorial » un circuit interurbain entre des équipements réseaux présents sur deux territoires au sens de la précédente définition.

Définition des marchés pertinents

Article 2 – Sont déclarés pertinents les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité suivants :

- le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité entre Saint-Barthélemy et la métropole,
- le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité entre Saint-Barthélemy et la Guadeloupe,
- le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité entre Saint-Barthélemy et la Martinique,
- le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité entre Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ils comprennent les services de capacité proposés sur des câbles sous-marins en fibre optique et les services de capacité proposés sur des liaisons par faisceaux hertziens. Ils excluent les offres physiques passives et les liaisons satellitaires. Ils incluent, par extension, toutes les offres nécessaires à l'accès aux services mentionnés précédemment, notamment les prestations de colocalisation et de raccordement distant associées à ces services.

Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative

Article 3 – La société Global Caribbean Network exerce une influence significative sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité relatifs à Saint-Barthélemy définis à l'article 2.

Obligations imposées à l'opérateur puissant sur les marchés de gros

Obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès

Article 4 – Global Caribbean Network est tenue de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés, et relatives aux prestations des marchés pertinents définis à l'article 2. A ce titre, lorsque la demande est raisonnable et relative aux prestations des marchés pertinents précités, ou aux prestations qui leur sont associées, Global Caribbean Network est notamment tenue :

- de négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- de ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de l'Autorité ou de l'opérateur tiers concerné ;
- d'offrir des services particuliers en gros en vue de leur revente à des tiers ;
- d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des moyens, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes ;
- de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ;
- de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires, nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services.

Tout refus de Global Caribbean Network doit être dûment motivé.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations de services de capacité fournies par Global Caribbean Network doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture d'une prestation de services de capacité ne doit pas être subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation.

Global Caribbean Network s'engage, sur les prestations de raccordement physique et logique à son réseau, sur un niveau satisfaisant de qualité de service et à proposer un mécanisme incitatif à son respect.

Obligation de non-discrimination

Article 5 – Global Caribbean Network fournit, dans des conditions non discriminatoires, l'ensemble des prestations de services de capacités relatives aux marchés pertinents définis à l'article 2.

Obligation de transparence

Article 6 – Global Caribbean Network est soumise à une obligation de transparence sur l'ensemble des prestations de services de capacité relatives aux marchés pertinents définis à l'article 2, y compris sur les prestations qui leur sont associées.

A ce titre, Global Caribbean Network informe l'Autorité notamment de la signature de toute nouvelle convention pour laquelle elle est partie, ou de tout avenant à une telle convention, dans un délai de dix jours à compter de la signature du document.

Global Caribbean Network communique notamment aux opérateurs ayant signé avec elle une convention ou négociant avec elle la signature d'une convention, ainsi qu'à l'Autorité, des informations sur les caractéristiques de son réseau. Les modalités de publication de

ces informations et le niveau de détail requis pourront être précisés par une décision ultérieure de l'Autorité, en tant que de besoin.

Global Caribbean Network informe, dans un délai de préavis raisonnable, défini pour les prestations inscrites à l'offre de référence, les opérateurs bénéficiant d'une prestation de services de capacité sur son réseau et l'Autorité :

- des évolutions des conditions techniques et tarifaires de ses prestations ;
- des évolutions d'architecture de son réseau, en cas d'évolution de nature à contraindre les opérateurs utilisant une des prestations de services de capacité à modifier ou adapter leurs propres installations.

Offre de référence « services de capacité »

Article 7 – Global Caribbean Network publie une offre technique et tarifaire d'accès relative aux marchés pertinents définis à l'article 2. Cette offre comporte *a minima* une partie sur les offres de capacités sous-marines ainsi qu'une partie sur les offres de colocalisation et de raccordement distant associées à ces prestations.

Cette offre décrit l'ensemble de ces prestations et leurs modalités techniques et tarifaires.

Cette offre doit notamment inclure un engagement de niveau de qualité de service et un mécanisme incitatif à son respect, qui n'induisse pas de contraintes excessives sur les opérateurs clients de l'offre de Global Caribbean Network.

Article 8 – Toute évolution de l'offre technique et tarifaire de services de capacité prévue à l'article 7 et décidée par Global Caribbean Network fait l'objet d'un préavis de 3 mois (ramené à 1 mois en cas de baisse tarifaire), sauf décision contraire de l'Autorité, sous réserve des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques.

Article 9 – Global Caribbean Network transmet à l'Autorité les conventions relatives aux prestations incluses dans les marchés pertinents définis à l'article 2, ainsi que les avenants correspondants, dans les 10 jours suivant leur conclusion.

Contrôle des tarifs

Article 10 – Global Caribbean Network pratique des tarifs reflétant les coûts correspondants pour les prestations relatives aux marchés pertinents définis à l'article 2.

Obligations comptables

Article 11 – Global Caribbean Network est soumise à une obligation de comptabilisation des coûts de l'ensemble des prestations relatives aux marchés pertinents définis à l'article 2. Global Caribbean Network transmet une fois par an à l'Autorité une restitution comptable. L'Autorité pourra demander à Global Caribbean Network des documents ou précisions complémentaires en tant que de besoin.

Entrée en vigueur

Article 12 – La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à Global Caribbean Network et le demeure pour une durée de 3 ans à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sans préjudice d'un éventuel réexamen anticipé, dans les conditions fixées par les dispositions des articles D. 301 à D. 303 du code des postes et des communications électroniques.

S'agissant de l'obligation de proposer une offre technique et tarifaire détaillée de services de capacité au titre de l'article 7 de la présente décision, Global Caribbean Network devra publier cette offre au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur de la présente analyse de marché.

Article 13 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision. Il notifiera à Global Caribbean Network cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [date],
Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe - Bilan et perspectives

L'Autorité présente dans cette annexe un historique de l'analyse des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité, accompagné d'un rappel des obligations actuelles, puis l'analyse des évolutions desdits marchés, avant de présenter un bilan de la régulation de ces marchés, suivi de considérations prospectives.

I. Le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités

I.1. La connectivité des départements et collectivités d'outre-mer

Les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer sont situés à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole, environ 7 000 km dans le cas des Antilles ou de la Guyane, près de 9 000 km dans le cas de La Réunion ou de Mayotte, soit des distances nettement supérieures à celles des autres « régions ultrapériphériques » (RUP), qui regroupent les territoires excentrés de la Communauté européenne (les DOM français, les Açores, Madère et les Canaries). En outre, les départements et collectivités d'outre-mer sont isolés de leur environnement régional immédiat du fait de leur insularité ou de la présence de la forêt amazonienne dans le cas particulier de la Guyane. Les échanges avec le reste du territoire national ou leur environnement régional sont donc inévitablement plus compliqués.

Les services de capacité et de transmission de données entre les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer ou entre la métropole et les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer nécessitent donc l'utilisation de technologies adaptées en raison des spécificités géographiques de chaque territoire. Ces capacités de transmission sont indispensables pour interconnecter les réseaux de données des entreprises présentes dans ces territoires et permettre aux opérateurs d'acheminer le trafic issu de leurs offres de détail vers les grands centres d'échanges mondiaux.

La demande sur le circuit interurbain interterritorial entre la métropole et les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer, et entre les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer (notamment les axes Guadeloupe – Martinique - Guyane) provient ainsi des opérateurs fixes et mobiles actifs sur ces régions.

Pour fournir leurs prestations de communications électroniques et interconnecter leurs réseaux à l'internet mondial, ces opérateurs achètent des capacités de transport sur le circuit interurbain entre leur point de présence outre-mer et un point de présence en métropole (généralement en région parisienne pour les opérateurs nouveaux entrants).

Par ailleurs, pour fournir leurs prestations de communications électroniques entre les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer, les opérateurs achètent des capacités de transport sur le circuit interurbain entre leur point de présence dans le premier territoire et leur point de présence dans le second territoire.

I.2. Les technologies

Plusieurs solutions techniques sont disponibles pour véhiculer le trafic : les câbles sous-marins, les liaisons satellitaires et les faisceaux hertziens. Les liaisons satellitaires et les faisceaux hertziens n'ont toutefois pas un degré de substituabilité suffisant par rapport aux câbles sous-marins et ne peuvent généralement pas représenter une alternative au transport par câbles sous-marins.

I.2.1. Les câbles sous-marins

L'acheminement du trafic des départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer peut être effectué par des câbles en fibre optique déployés sur les fonds sous-marins. Ces câbles permettent de disposer de capacités quasi-illimitées grâce à la possibilité de déployer des câbles composés de multiples paires de fibre et aux technologies DWDM⁸. Les câbles déployés actuellement offrent généralement une capacité totale de 1280 Gbit/s à 5120 Gbit/s. Leur durée de vie est estimée à 25 ans minimum et leur coût dépend de leur longueur et de la complexité de leur déploiement.

I.2.2. Les liaisons satellitaires

La connectivité des départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer peut être assurée par des liaisons satellitaires. Ces liaisons sont assurées par des satellites de télécommunications géostationnaires ou sur orbite basse et qui nécessitent l'installation de stations terrestres. Ces liaisons offrent des capacités de l'ordre de 10 Gbit/s mais qui devraient théoriquement atteindre les 100 Gbit/s pour les prochaines générations de satellites qui seront lancés à partir de 2011. Les satellites de grande capacité possèdent une durée de vie maximum de 10 à 15 ans (satellites géostationnaires) et coûtent plusieurs centaines de millions d'euros, hors coûts de lancement.

I.2.3. Les liaisons par faisceaux hertziens

Les liaisons hertziennes peuvent constituer une solution de raccordement dans des cas très spécifiques avec de faibles distances inter îles, de l'ordre de quelques dizaines de kilomètres au maximum. Toutefois, ces liaisons nécessitent des lignes de vue directe pour fonctionner ce qui implique souvent de les installer sur des bâtiments élevés ou de construire des points hauts. Elles sont par ailleurs sensibles aux conditions climatiques telles que de fortes intempéries, qui peuvent donc compromettre leur usage dans les régions à forte pluviométrie ou sujettes à une saison cyclonique. Les liaisons par faisceaux hertziens offrent aujourd'hui des capacités jusqu'à 622 Mbit/s.

II. Historique de la régulation et rappel des obligations actuelles

II.1. Evolution des obligations applicables aux segments aboutissant à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion

Les câbles sous-marins, déterminants pour la desserte de ces territoires en haut débit, font l'objet d'une régulation sectorielle *ex ante* de la part de l'Autorité qui est intervenue à plusieurs reprises pour améliorer la situation du marché des offres de gros Métropole-DOM ou inter-DOM.

L'Autorité a adopté, en mai 2004, deux décisions de règlement de différends au terme desquelles les offres de liaisons louées de transport et de transport IP ont été créées à la Réunion. L'Autorité a ensuite adopté, en septembre 2006, une décision d'analyse des marchés de services de capacité visant l'ensemble des DOM. Cette décision concluait à une influence significative de France Télécom sur l'ensemble des marchés entre la métropole et les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer d'une

⁸ DWDM : Dense wavelength division multiplexing, technologie permettant de diviser le spectre lumineux transitant sur la fibre optique en plusieurs canaux de longueur d'onde différente (jusqu'à 64 canaux aujourd'hui) pouvant transporter chacun une capacité standard (par exemple un canal 10 Gbit/s sur Ethernet) et ainsi de démultiplier les capacités de transport des câbles en fibre optique.

part, et entre les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer, d'autre part.

L'Autorité a révisé cette analyse et adopté une nouvelle décision relative aux marchés de services de capacité en avril 2010. Cette nouvelle analyse dérégule partiellement le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité. En effet, la régulation est maintenue sur les prestations de compléments terrestres depuis la tête du câble SAFE à la Réunion et depuis la tête du câble Americas 2 en Guyane. En ce qui concerne la Guadeloupe, la régulation a été levée à la suite de l'arrivée du câble GCN qui offre une alternative à ECFS.

II.2. L'absence d'analyse des marchés des segments aboutissant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy constituaient avant 2007 des arrondissements de la Guadeloupe. Les segments aboutissant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy étaient donc considérés soit comme des segments intra-régionaux s'ils avaient pour origine la Guadeloupe, soit comme des segments interurbains interterritoriaux aboutissant à la Guadeloupe, sans égard pour les particularités de ces deux territoires par rapport à l'île de la Guadeloupe, distante de 260 km. Ainsi aucune analyse spécifique des marchés des segments aboutissant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy n'a été menée jusqu'à aujourd'hui.

III. Etat des lieux des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial aboutissant à Saint-Barthélemy

III.1. Infrastructures existantes

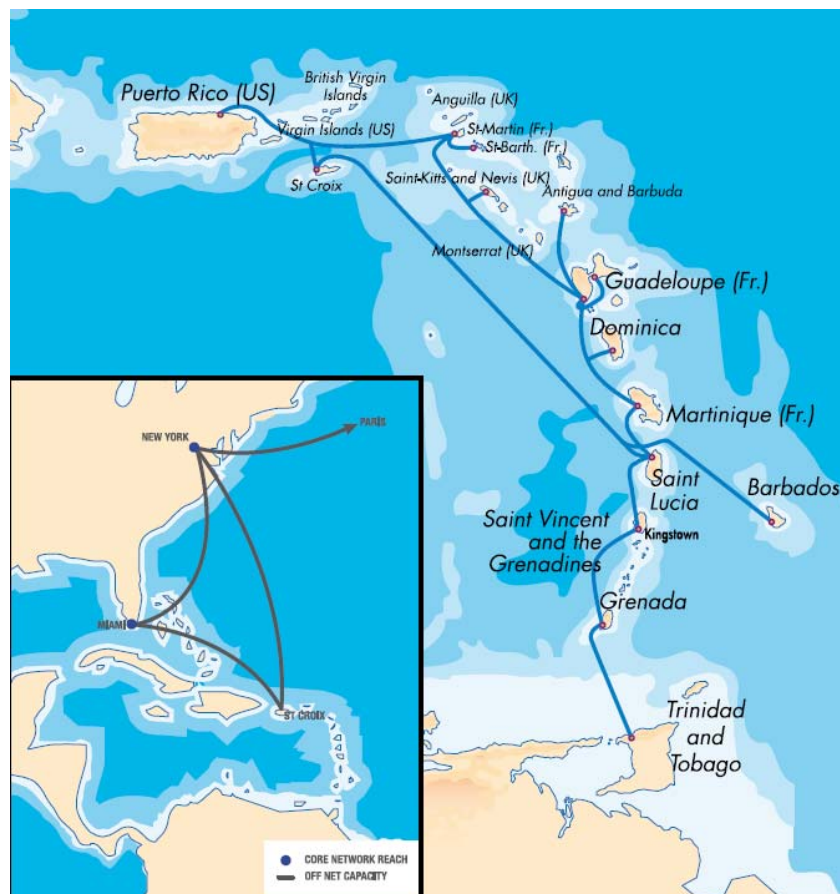
Il existe plusieurs infrastructures permettant la desserte de la collectivité de Saint-Barthélemy.

III.1.1. Le câble sous-marin Global Caribbean Network

Le territoire de Saint Barthélemy est desservi par un unique câble sous-marin, le câble Global Caribbean Network, dont un segment relie Saint-Barthélemy à Saint-Martin.

Global Caribbean Network (GCN), mis en service en 2007, fait partie du système GCN-MCN-SCF⁹ qui dessert les Caraïbes entre Trinidad et Puerto Rico. Il est connecté au câble MAC permettant une double sortie vers Miami et New York. Ce câble est une délégation de service public de la région Guadeloupe dirigée par la société Global Caribbean Network, filiale du groupe Loret. Son financement a été assuré à 75% par la région Guadeloupe et l'Europe et à 25% par le groupe Loret. Sa capacité totale est de 1,28 Tbit/s.

⁹ Middle Caribbean Network et South Caribbean Fiber, filiales du groupe Loret



Carte du réseau GCN (Source : Global Caribbean Network)

III.1.2. Les faisceaux hertziens

Par ailleurs, en raison de la faible distance qui sépare les deux collectivités, des opérateurs ont installé des liaisons par faisceaux hertziens entre le point haut de Morne-Lurin (Saint-Barthélemy) et le pic Paradis (Saint-Martin). Ces liaisons hertziennes sont fortement limitées en capacité en raison de la saturation des liens de collecte et du génie civil desservant le point haut de Morne Lurin et des difficultés des opérateurs à faire valoir leur droit de passage et obtenir les autorisations pour construire de nouvelles infrastructures de génie civil ou de nouveaux points hauts.

III.1.3. Les satellites

Il existe également des satellites de communications desservant la zone Caraïbes dans son ensemble tels que IntelSat-903, AMC-1, SkyTerra-1, mais l'offre reste limitée.

III.2. **Acteurs du marché et situation concurrentielle**

Le seul acteur en mesure de proposer des offres significatives sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités aboutissant à Saint-Barthélemy est Global Caribbean Network en raison de sa position de monopole sur la commercialisation de capacités sous-marines aboutissant à Saint-Barthélemy.

Le groupe Loret, au travers de sa filiale Global Caribbean Network, est l'unique offreur sur le câble Global Caribbean Network. Le groupe Loret est par ailleurs présent sur les marchés de détail aval de la collectivité de Saint-Barthélemy au travers de sa filiale Mediaserv.

France Télécom est l'acteur prépondérant sur les marchés de détail aval de la collectivité de Saint-Barthélemy et dispose des seules capacités hertziennes significatives entre Saint-Barthélemy et Saint-Martin. France Télécom répond aux demandes de cotations des opérateurs tiers pour des liaisons louées acheminant le trafic par ces faisceaux hertziens mais la capacité disponible est très limitée. Hormis ces deux acteurs majeurs verticalement intégrés, l'opérateur Cable & Wireless dispose de capacités hertziennes entre Saint-Barthélemy et Saint-Martin via des infrastructures partagées avec France Télécom, et Dauphin Télécom et Digicel ont installé des liaisons hertziennes de faibles capacités entre les deux îles. Ces opérateurs ne proposent pas d'offres de gros.

III.3. Services et offres du marché

Les opérateurs disposant de capacités proposent trois types de services : des services de capacité, du transit IP et plus rarement de l'achat de fibre. Les services de capacité permettent de transporter le trafic d'un point à un autre, le transit IP est un service plus évolué de connectivité internet.

Les capacités sur les câbles sont généralement proposées sous forme de conduits de transmission de débits standards : 2 Mbit/s (E1), 45 Mbit/s (VC3), N x 155 Mbit/s (STM-N). Ces capacités peuvent être mises à disposition sous 2 formes : la location de capacité au mois, assortie une période d'engagement assez courte, et la location de très long terme par contrat d'IRU¹⁰, généralement de 15 ans.

Ces services de capacité sont généralement complétés par des prestations permettant aux opérateurs tiers de collecter leur trafic depuis la tête des câbles sous-marins. Cette collecte peut être effectuée par colocalisation directement dans les stations d'atterrissage, par déport optique si les stations d'atterrissage ne sont pas à même d'accueillir les équipements des opérateurs tiers ou par complément terrestre. Dans ce dernier cas, le trafic de l'opérateur tiers est livré directement dans l'un de ses points de présence existants.

IV. Perspectives

Sur la base des données actuelles, aucune évolution ne semble à prévoir sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité aboutissant à Saint-Barthélemy.

Du côté de l'offre, il n'existe aucun projet de déploiement de câble sous-marin susceptible de faire évoluer la situation actuelle sur les capacités à destination des Antilles ou de l'international. Par ailleurs, il ne semble pas exister d'éléments susceptibles de faire évoluer les conditions tarifaires et techniques dans lesquelles sont proposées les offres.

Dans ces conditions, en raison de l'absence de concurrence sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité depuis et vers ce territoire, l'Autorité estime nécessaire de s'attacher à analyser le degré de régulation nécessaire au maintien d'une dynamique concurrentielle effective et durable sur les marchés aval.

¹⁰ Indefeasible Right of Use : droit d'usage irrévocable de longue durée donnant droit à l'utilisation d'une certaine capacité avec des droits quasi-équivalents aux co-investisseurs. Les IRU portent généralement sur une durée de 15 ans et ne donnent pas le droit à leurs acquéreurs de revendre de la capacité.

Table des matières

Préambule	4
------------------------	----------

Analyse des marchés	6
----------------------------------	----------

I. Introduction	6
I.1. <i>Le processus d'analyse de marché.....</i>	<i>6</i>
I.2. <i>Durée d'application de la décision.....</i>	<i>6</i>
I.3. <i>Textes de référence</i>	<i>7</i>
I.4. <i>Typologie des services de capacité par nature technique.....</i>	<i>8</i>
I.5. <i>Définitions des notions utilisées dans le document d'analyse</i>	<i>10</i>
II. Définition des marchés pertinents	11
II.1. <i>Délimitation des marchés en termes de produits et services.....</i>	<i>11</i>
II.2. <i>Délimitation géographique des marchés</i>	<i>14</i>
II.3. <i>Pertinence des marchés pour la régulation.....</i>	<i>15</i>
II.4. <i>Avis de l'Autorité de la concurrence</i>	<i>18</i>
III. Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative.....	19
III.1. <i>Principes généraux relatifs à la détermination des conditions caractérisant une situation d'influence significative.....</i>	<i>19</i>
III.2. <i>Analyse de puissance sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité depuis et vers Saint-Barthélemy</i>	<i>20</i>
III.3. <i>Avis de l'Autorité de la concurrence.....</i>	<i>21</i>
IV. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative	21
IV.1. <i>Principes généraux relatifs à la détermination des obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché</i>	<i>21</i>
IV.2. <i>Les obligations sur les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacité depuis et vers Saint-Barthélemy</i>	<i>23</i>

Dispositif :	31
---------------------------	-----------

Annexe - Bilan et perspectives.....	35
--	-----------

I. Le marché de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial de services de capacités	35
I.1. <i>La connectivité des départements et collectivités d'outre-mer.....</i>	<i>35</i>
I.2. <i>Les technologies</i>	<i>35</i>
II. Historique de la régulation et rappel des obligations actuelles	36
II.1. <i>Evolution des obligations applicables aux segments aboutissant à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.....</i>	<i>36</i>
II.2. <i>L'absence d'analyse des marchés des segments aboutissant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>	<i>37</i>
III. Etat des lieux des marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial aboutissant à Saint-Barthélemy	37

<i>III.1. Infrastructures existantes</i>	37
<i>III.2. Acteurs du marché et situation concurrentielle</i>	38
<i>III.3. Services et offres du marché</i>	39
IV. Perspectives	39
Table des matières	40